

**Article 1. Société(s) Organisatrice(s).**

*La société Georges MONIN SAS, dont le capital social s'élève à 568.000 €, dont le siège social se situe 3, rue Georges MONIN - BP25 - 18001 Bourges Cedex France inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro n°57372137000019, ci-après dénommée la Société Organisatrice, organise un jeu sans obligation d'achat intitulé Grande Election Président des terrasses du lundi 10 avril 2017 au 09 juin 2017.*

L'adresse du siège social de la société organisatrice est la seule adresse qui sera utilisée pour les besoins du présent jeu.

**Article 2. Les Participants.**

Le présent jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine.

La participation à l'*Instant Gagnant* tel que défini à l'article 3 ci-dessous est limitée à une participation par personne et par foyer (même nom, même adresse), pendant toute la durée du jeu.

Dès qu'un participant participe au jeu « Instant gagnant », en remplissant l'ensemble des modalités de participation, il est automatiquement inscrit à la seconde étape du jeu (*tirage au sort*).

Cette participation au *tirage au sort* est limitée à une participation par personne et par foyer pour toute la durée du jeu (même nom, même adresse).

Ne peuvent participer au présent jeu : les salariés de la société organisatrice, leurs conjoints, descendants et ascendants ; les prestataires ou salariés de prestataires ayant donné leur concours à la mise en œuvre du présent jeu ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants.

La participation à ce jeu implique une attitude loyale. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraînerait immédiatement et irrévocablement la suppression de la participation du contrevenant.

Chaque participant est tenu de participer en personne. Il est interdit à une même personne de participer via plusieurs identifiants différents ou plusieurs comptes Facebook. Il est interdit d'utiliser un mode de participation automatisé.

La société organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir que le participant remplisse bien les conditions imposées par le présent article. Tout participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de 8 jours à compter de la demande serait considéré renoncer à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot ; sans qu'il puisse causer un grief à la société organisatrice.

**Article 3. Modalités de participation.**

### 3.1 1<sup>ère</sup> étape : participation à l'Instant Gagnant du Jeu « Le Président des Terrasses 2017 ».

La participation au jeu se fait sans obligation d'achat, en se connectant au site :

[www.terrasses2017.com](http://www.terrasses2017.com)

- ⇒ Une fois sur la page d'accueil, le participant est invité à confirmer qu'il est majeur en indiquant sa date de naissance sur un premier écran avant de commencer à jouer
- ⇒ Le participant inscrit ses coordonnées via un formulaire (champs obligatoires > Civilité, Nom, Prénom, Email, Date de naissance, Code postal )
- ⇒ Il prend connaissance du présent Règlement de Jeu
- ⇒ Il valide son inscription
- ⇒ En cliquant sur valider, il va lancer le jeu de hasard (*instant gagnant* – interrogation de la base des « instants gagnants ») Le résultat est immédiat : l'écran indique immédiatement si le joueur a gagné ou perdu.
  
- ⇒ Pendant la durée de ce Jeu, 61 instants gagnants en France seront programmés permettant de désigner le(s) gagnant(s) parmi les clients de la Société Organisatrice. Les horaires gagnants sont définis en amont, et remis à l'huissier de justice SCP Martin & Graveline en même temps que ce règlement.

### 3.2 2<sup>ème</sup> étape de jeu : Participation au tirage au sort du Jeu « Le Président des Terrasses 2017 ».

Tous les participants à la première étape du Jeu (*Instant Gagnant*) sont inscrits pour participer à la deuxième étape, à savoir le tirage au sort dès lors que le formulaire est validé.

*La présente opération n'étant ni organisée, ni parrainée par Facebook, la société organisatrice décharge la société Facebook de toute responsabilité dans l'organisation ou le déroulement de cette opération.*

Le participant est réputé être informé des risques et dangers d'internet. La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de problème de connexion, perte de données, piratage, virus informatique, plantage....et tout autre désagrément lié à l'utilisation d'internet.

La société organisatrice décline toute responsabilité au cas où les coordonnées qui lui auront été fournies par le participant se révèlent erronées ou incorrectes.

La société garde la possibilité, à tout moment, de prolonger la durée du jeu, d'en reporter la date du tirage au sort, d'en modifier les conditions sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait ; sous réserve d'en informer les participants par tout moyen approprié.

En cas d'évènement indépendants de sa volonté, en cas de force majeure, de fraude ou tricherie, d'évènement grave, imprévu ou impérieux, la société organisatrice se réserve la possibilité d'écourter ou de supprimer tout ou partie de la présente opération sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait.

#### **Article 4. Les dotations**

Sont mis en jeu :

##### **4.1 Pour la première étape du jeu (« Instant gagnant ») :**

**61 « Packs MONIN » sont mis en jeu, sur toute la durée du jeu, correspondants aux 61 Instants Gagnants.**

**Ainsi, les Packs MONIN sont mis en jeu à raison de 1 par jour.**

Selon que le Participant a choisi d'élire, dans le cadre du jeu, le sirop Orange Spritz ou le sirop Mojito Mint, il se verra remettre respectivement, en cas de sélection via le principe de l'instant gagnant, le lot suivant :

- *Soit* 1 bouteille de sirop d'Orange Spritz MONIN + 1 jigger (produit dérivé MONIN) , si le participant avait élu le Sirop d'Orange Spritz ;

**OU**

- *Soit* 1 bouteille de sirop Mojito Mint MONIN + 1 pilon (produit dérivé MONIN), si le participant avait élu le Sirop de Mojito Mint.

**4.2 pour la deuxième étape du jeu (« tirage au sort ») :**

**2 Week end à Venise sont mis en jeu par tirage au sort, qui désignera donc 2 gagnants. Chaque gagnant au tirage au sort remportera le lot suivant :**

**1 Week-end à Venise pour 2 personnes d'une valeur unitaire de 1500€ TTC.**

Le prix comprend :

- Les billets d'avion A/R en classe économique pour 2 personnes au départ de Paris (départ d'une autre ville possible selon disponibilité),
- Les taxes aériennes
- 2 nuits en chambre double en hôtel 3 étoiles avec petits déjeuners.

Le prix ne comprend pas :

- Le transport du domicile des gagnants à l'aéroport de départ, le transport de l'aéroport d'arrivée au domicile des gagnants, Les transferts entre l'aéroport de Venise et l'hôtel aller et retour, les repas, les boissons, les pourboires, les activités sur place, les assurances annulation. La dotation est valable un an à partir de la validation du gagnant.

**Les tirages au sort auront lieu le 12 mai 2017 et le 09 Juin 2017, à 15h00 et seront effectués par la SCP Arnaud MARTIN et Olivier GRAVELINE, huissiers de justice associés exerçant à LILLE (59000), 1 rue BAYARD**

4.3 Les lots ne sont ni remboursables, ni échangeables, ni cessibles, ni transmissibles. Le participant devra accepter son lot. Toutes les images ou illustrations des lots utilisées pour les besoins promotionnels de la présente opération, et ce quel que soit le support utilisé, sont présentées à titre d'illustrations et n'ont aucune valeur contractuelle.

La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou de vol du lot durant la livraison.

4.4 La société organisatrice se décharge de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation des lots.

Toute participation non conforme, mal renseignée, illisible, incomplète ou erronée sera invalidée par la société organisatrice. Toute tentative de fraude, toute tricherie, toute tentative de contournement des présentes règles entrainera l'invalidation de la participation du contrevenant.

Les dotations ne pourront être attribuées qu'à des participations valides.

Chaque gagnant ne pourra remporter qu'une seule dotation sur toute la durée du jeu.

Durant toute la durée de l'opération, la société organisatrice se réserve la possibilité de remplacer les lots proposés par d'autres lots de nature et valeur équivalente, notamment en cas de rupture de stock, de liquidation judiciaire du fournisseur, de mouvement social, de modification des conventions contractuelles passée avec le fournisseur, de défaillance du fournisseur, que défaut qualitatif des produits.....La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être recherchée de ce fait.

#### **Article 5. Utilisation des données à des fins publicitaires ou/et commerciale**

Le participant autorise, en cas de gain, la société organisatrice à utiliser ses nom, prénom, localité, photographie à des fins publicitaires et commerciales sur tout support de son choix. En retour, il ne pourra prétendre à aucune autre contrepartie que la remise de son lot.

#### **Article 6. Consultation du règlement**

Le présent règlement est déposé auprès de la SCP Arnaud MARTIN et Olivier GRAVELINE, huissiers de justice associés exerçant à LILLE (59000), 1 rue BAYARD.

Il est consultable sur le site internet <http://www.huissier-59-lille.fr/> .

Le règlement sera consultable et téléchargeable directement sur le jeu en ligne.

La société organisatrice garde la possibilité de modifier ce règlement à tout moment à condition d'en informer les participants par le dépôt d'un avenant modificatif auprès de la SCP Arnaud MARTIN et Olivier GRAVELINE.

En cas de contradiction entre différentes versions du présent règlement, la version faisant foi sera celle qui aura été affichée sur le site internet de l'huissier de justice.

#### **Article 7. Informatique et libertés**

Dans le cadre de l'opération objet des présentes, la société organisatrice peut être amenée à collecter des informations à caractère personnel. Le participant dispose du bénéfice des articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour rappel :

*Article 38 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.(....)

*Article 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (....)

Le participant pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition par courrier à l'adresse de la société organisatrice (article 1).

Les frais postaux occasionnés seront remboursés sur simple demande jointe accompagnée d'un RIB. Le remboursement se fera sur la base d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Les données collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat entraînera l'annulation automatique de sa participation.

### **Article 8. Litiges**

Le présent règlement est soumis à la réglementation française.

Si une des clauses du présent règlement venait à être considérée comme nulle, les autres clauses et le règlement lui-même continueraient à s'appliquer.

Au cas où un litige naîtrait du fait d'une situation non prévue par le présent règlement, il reviendrait à la société organisatrice de le trancher.

Toute contestation ou réclamation concernant le jeu devra être adressée par courrier à la société organisatrice dans un délai ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de la fin de la présente opération (date de réception). Toute contestation ou réclamation qui parviendrait entre les mains de la société organisatrice passé ce délai ne serait pas prise en compte.

### **Article 9. Communication**

La présente opération est portée à connaissance des participants par les moyens suivants : Opération diffusée sur le compte Facebook Monin : <https://www.facebook.com/MONIN.OFFICIAL/> et sur le site de Monin <https://www.monin.com/fr/>

### **Article 10. Remboursement des frais de participation :**

Le présent Jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, les participants bénéficiant d'une communication internet payante en fonction du temps de connexion peuvent demander le remboursement des frais de connexion engagés pour la participation au Jeu.

Pour ce faire, la demande de remboursement doit être adressée par courrier au siège social de la société organisatrice (article 1) dans le délai maximum de deux mois à compter de la participation au jeu.

Pour être prise en compte cette demande doit être lisible et comporter les éléments suivants :

- identité, adresse postale et électronique du participant, numéro de téléphone
- dates et heures de participation
- facture détaillée de l'opérateur
- RIB

Le remboursement se fera dans la limite de 5 minutes maximum par connexion au tarif en vigueur. Les frais postaux engendrés par la demande de remboursement seront remboursés sur simple demande jointe dans la limite d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Il va de soi que les connexions internet donnant lieu à des abonnements forfaitaires ou illimités ne donneront lieu à aucun remboursement. Le participant doit justifier avoir engagé des frais spécialement pour participer au jeu-concours. Dans cette même logique, les frais d'abonnement ne seront pas remboursés.

Toute demande incomplète, illisible ou contenant des informations fausses ou manifestement erronées ne sera pas prise en compte.

Fait à Bourges, le 22 mars 2017